

PRESENTS : Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, M. CLABÉ Frédéric, Mme CLERC Edith, M. COURREGES Jean-Yves, M. COUSSO PARGADE Didier, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DEGANS Sandra, Mme DELUGA Nathalie, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, M. LALANDE Gérard , M. LALANNE Xavier, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel, M. MIMIAGUE Jean-Pierre, M. MOUNOU Henri, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

ABSENTS ou EXCUSES : M. BAYAUT Jean Marc par pouvoir à M. MOUNOU Henri, Mme BERNADAS Laurence par pouvoir à Mme CASTERES Sandrine, M. JOANCHICOY Jean-Luc par pouvoir à Mme LAMARCADE Clotilde, M. ROUX Marc par pouvoir à M. FORGUES Alain

ASSISTAIT A LA SEANCE : M.LABORDE-RAYNA Philippe, directeur général des services

Président de séance : M. COURREGES Jean-Yves

Secrétaire de séance : Mme CLERC Edith

Le compte-rendu de la séance précédente a été adopté à l'unanimité

Compte rendu des décisions du maire prises conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire rappelle que par délibération du 28 mars 2014 modifiée, il a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte de la décision qu'il a prise le 18 avril 2019 de contracter les marchés de travaux suivants pour le désamiantage et la rénovation du sol du bâtiment de l'école primaire de Serres-Castet avec les entreprises :

- Lot n°1 - Désamiantage : SARL SNAA ACCHINI..... 88 740,00 € HT
- Lot n°2 - Revêtement sols scellés : SARL ATC..... 26 868,78 € HT
- Lot n°3 - Revêtement sols souples : BOGNARD SA..... 23 437,57 € HT
- Lot n°4 - Peinture – Raccords divers : BOGNARD SA..... 11 756,87 € HT
- Lot n°5 - Nettoyage fin de chantier : SOBENET SA... ..4 900,00 € HT

1 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Sud du territoire - avis sur le projet après arrêt

Rapporteurs : M. COURREGES Jean-Yves et M. CLABÉ Frédéric

Le Maire rappelle que le PLUi a été prescrit par délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres ont été à cette occasion définies.

Au moment de la prescription, la Communauté de communes des Luys en Béarn était alors composée de 22 communes soit Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Lasclaveries, Lème Moissens-Lanusse, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Pouliacq, Thèze et Viven.

Le territoire communautaire a ensuite évolué par :

- une adhésion des communes de Caubios-Loos et de Momas à la Communauté de communes des Luys en Béarn le 29 décembre 2016.
- une fusion avec les Communautés de communes du Canton d'Arzacq et du Canton de Garlin le

1^{er} janvier 2017.

A l'issue de cette évolution, le choix d'élaborer un PLUi sur le périmètre de la nouvelle Communauté de communes composée désormais de 66 communes n'a pas été retenu.

La poursuite de la démarche engagée initialement et incluant les communes de Caubios-Loos et de Momas fut l'option privilégiée.

La procédure de PLUi concerne donc 24 communes du territoire communautaire. Couvrant partiellement la partie Sud du territoire, il s'appelle PLUi Territoire Sud ou Sud du Territoire.

A ce jour et après trois années de travail, le projet a été arrêté par le Conseil communautaire en date du 8 avril 2019. L'arrêt du projet constitue une étape fondamentale qui acte la fin de la phase d'études et le début de la phase administrative.

La phase administrative se traduit notamment par :

- la consultation des personnes publiques associées et des communes concernées par le projet qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet,
- la tenue de l'enquête publique.

Elle s'achève enfin par une approbation du projet en Conseil communautaire.

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUi.

A noter que lorsqu'une des communes de la Communauté de communes émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-43, L. 153-44 et R. 151-1 à R. 151-55 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé selon délibération en date du 29 juin 2015 ;

Vu le PLU de la Commune de Serres-Castet approuvé le 7 novembre 2007 ;

Vu les délibérations n°183/2015 du 10 décembre 2015 et n°165/2017 du 12 avril 2017 du Conseil communautaire des Luys en Béarn prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil de la Communauté de communes des Luys en Béarn le 19 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 avril 2019 relative à l'application du contenu modernisé du PLUi, à l'approbation du bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi ;

Vu le projet de PLUi arrêté ;

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud du Territoire ;

DE DIRE que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la mairie de Serres-Castet et publiée au recueil des actes administratifs de la mairie de Serres-Castet ;

DE RAPPELLER que la présente délibération sera adressée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix
 Abstentions : 0 voix

2 - Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sud du territoire - avis sur la modification des règles d'urbanisme dans la ZAC du Haut-Ossau

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves et M. CLABÉ Frédéric

Le Maire rappelle à l'assemblée que le PLUi a été prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2015.

La procédure de PLUi concerne 24 communes du territoire communautaire. Couvrant partiellement la partie Sud du territoire, il s'appelle PLUi Territoire Sud ou Sud du territoire.

A ce jour et après trois années de travail, le projet a été arrêté par le Conseil communautaire en date du 8 avril 2019. L'arrêt du projet constitue une étape fondamentale qui acte la fin de la phase d'études et le début de la phase administrative.

La phase administrative se traduit notamment par :

- la consultation des personnes publiques associées et des communes concernées par le projet qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet,
- la tenue de l'enquête publique.

Dans le cadre de la consultation, le code de l'urbanisme précise en son article L. 153-18 que lorsque le projet d'élaboration d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré ou révisé.

Au sens du code de l'urbanisme, les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

En l'espèce, il existe sur le territoire une Zone d'Aménagement Concerté que la commune avait créée en 1990. Il s'agit de la ZAC du Haut-Ossau qui est une zone d'activité aujourd'hui de compétence communautaire.

A l'intérieur de cette ZAC, les règles d'urbanisme sont amenées à évoluer du fait d'un nouveau règlement écrit qui constitue une pièce du PLUi.

C'est la raison pour laquelle l'avis de la commune est sollicité conformément à l'article précité.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la modification des règles d'urbanisme dans cette ZAC.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire. Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L. 153-18, L. 153- 43, L. 153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé selon délibération en date du 29 juin 2015 ;

Vu le PLU de la Commune approuvé le 7 novembre 2007 ;

Vu les délibérations n°183/2015 du 10 décembre 2015 et n°165/2017 du 12 avril 2017 du Conseil communautaire des Luys en Béarn prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil de la Communauté de Communes des Luys en Béarn le 19 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 avril 2019 relative à l'application du contenu modernisé du PLUi, à l'approbation du bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi ;

Vu les dossiers de création et de réalisation de la ZAC du Haut-Ossau ;
Vu le projet de PLUi arrêté ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

D'EMETTRE un avis favorable sur la modification des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur de la Zone d'Aménagement Concerté du Haut-Ossau dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud du territoire ;

DE DIRE que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la mairie de Serres-Castet et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de Serres-Castet ;

DE RAPPELLER que la présente délibération sera adressée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président de la Communauté de communes des Luys-en-Béarn.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

3 - Acquisition d'une bande de terre

Rapporteur : M. CLABÉ Frédéric

Le Maire propose à l'assemblée d'acquérir aux consorts Barnaud une parcelle en bordure du chemin de la Carrère. Cette parcelle est cadastrée section AD numéro 205, d'une superficie de 4 a et 61 ca. L'acquisition se fait au prix de 4 € le m², soit 1844 €.

Il explique qu'un cheminement piéton était prévu au Plan Local d'Urbanisme.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD numéro 205 d'une contenance de 4 a 61 ca, au prix de 1844 € ;

DONNE POUVOIR au Maire pour signer l'acte notarié à intervenir. Les frais de notaire seront supportés par la Commune.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

4 - Tarifs des services périscolaires et extrascolaires, camps, participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques, séjours linguistiques scolaires et périscolaires

Rapporteur : Mme LATEULADE Catherine

Sur proposition de la commission « Scolaire et périscolaire », le Maire invite l'assemblée à fixer les tarifs des services de l'étude surveillée, de l'accueil extrascolaire, de l'accueil périscolaire, du restaurant scolaire, ainsi que les montants de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et de l'aide communale aux séjours linguistiques.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

FIXE comme suit les tarifs des services périscolaire et extrascolaire, participations des communes au fonctionnement des écoles publiques et aide aux séjours linguistiques, à compter du 1er septembre 2019

Restaurant scolaire année scolaire 2019 - 2020 :

| | QF≤650 € | 651-899 € | 900 –1099 € | 1100 –1499 € | 1500 € et plus |
|---------------------------------|----------|-----------|-------------|--------------|----------------|
| Enfant résidant dans la commune | 2,90 € | 2,95 € | 3,05 € | 3,15 € | 3,20 € |

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Enfant non résidant dans la commune | 4,00 € |
| Panier repas P.A.I | 1,25 € |
| Repas adultes | 4,40 € |

Accueil périscolaire année scolaire 2019 - 2020 :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi

| | QF≤650 € | 651-899 € | 900 –1099 € | 1100 –1499 € | 1500 € et plus |
|--|----------|-----------|-------------|--------------|----------------|
| Forfait mensuel* (goûter compris) | 35,70 €* | 36,70 €* | 37,75 €* | 38,75 €* | 39,75 €* |
| Supplément journalier étude surveillée pour les enfants inscrits au forfait (goûter compris) | 1,20 € | 1,30 € | 1,40 € | 1,50 € | 1,60 € |

*Une réduction de 9% est appliquée sur le total pour 2 enfants au forfait

*Une réduction de 20% est appliquée sur le total pour 3 enfants au forfait

| Tarif horaire périscolaire ou étude surveillée | 2,85 € | 2,95 € | 3,05 € | 3,20 € | 3,35 € |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|
| | | | | | |

Goûter 0,60 €

Majoration par ¼ d'heure après 19h00 : 3,00 €

Activités supplémentaires :

Tarif A : 0,60 € Tarif B : 3,05 € Tarif C : 3,65 €

Accueil extrascolaire - Centre de loisirs (mercredis et petites vacances année scolaire 2019 - 2020 ; vacances d'été 2020) :

Pour les enfants résidant dans la commune :

| | QF≤650 € | 651 – 899 € | 900 – 1099 € | 1100 –1499 € | 1500 € et plus |
|------------------------|----------|-------------|--------------|--------------|----------------|
| journée | 6,30 € | 8,30 € | 9,90 € | 12,55 € | 14,00 € |
| 1/2 journée avec repas | 5.35 € | 6.75 € | 7,85 € | 9,70 € | 10,75 € |
| 1/2 journée sans repas | 2,30 € | 3,65 € | 4.80 € | 6.65 € | 7.70 € |

| | | | | | |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|---------|---------|
| Journée avec panier repas P.A.I. | 4,55 € | 6,50 € | 8,10 € | 10,75 € | 12,30 € |
| 1/2 journée avec panier repas P.A.I. | 3,55 € | 4,95 € | 6,05 € | 7,90 € | 9,00 € |

Majoration par ¼ d'heure après 18h30 pour les vacances et après 19 h pour le mercredi : 3,00 €

Activités supplémentaires :

Tarif A : 0,60 € Tarif B : 3,05 € Tarif C : 3,65 €

Accueil extrascolaire - Centre de loisirs (mercredis et petites vacances année scolaire 2019 – 2020 (vacances d'été 2020) :

Pour les enfants domiciliés hors de la commune :

| | QF ≤ 650 € | 651 – 899 € | 900 – 1099 € | 1100 – 1499 € | 1500 € et plus |
|--------------------------------------|------------|-------------|--------------|---------------|----------------|
| journée | 13,95 € | 15,90 € | 17,55 € | 19,20 € | 20,30 € |
| 1/2 journée avec repas | 10,70 € | 12,10 € | 13,20 € | 14,35 € | 15,20 € |
| 1/2 journée sans repas | 7,65 € | 9,05 € | 10,15 € | 11,25 € | 12,15 € |
| Journée avec panier repas P.A.I. | 12,20 € | 14,15 € | 15,80 € | 17,35 € | 18,60 € |
| 1/2 journée avec panier repas P.A.I. | 8,95 € | 10,30 € | 11,40 € | 12,55 € | 13,40 € |

Majoration par ¼ d'heure après 18h30 pour les vacances et après 19 h pour le mercredi : 3,00 €

Séjours linguistiques année scolaire 2019 - 2020 :

Aide communale aux séjours linguistiques des élèves (de la classe de seconde à la classe de terminale) domiciliés dans la Commune : 49,80 €

Participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques année scolaire 2019 - 2020 : 779,00 €

FIXE comme suit les tarifs des camps pour l'été 2019 :

- Camp pour enfants de 7 à 8 ans du 22 au 26 juillet 2019, tarif suivant le quotient familial :
 - ✓ Inférieur ou égal à 650 € : 150 €
 - ✓ 651-899 € : 160 €
 - ✓ 900-1099 € : 170 €
 - ✓ 1100-1499 € : 180 €
 - ✓ A partir de 1500 € : 190 €
- Camp pour enfants de 9 à 11 ans du 29 juillet 2019 au 2 août 2019, tarif suivant le quotient familial :
 - ✓ Inférieur ou égal à 650 € : 200 €
 - ✓ 651-899 € : 210 €

- ✓ 900-1099 € : 220 €
- ✓ 1100-1499 € : 230 €
- ✓ A partir de 1500 € : 240 €

- Camp pour enfants de 7 à 10 ans du 20 au 24 août 2019, tarif suivant le quotient familial :
 - Inférieur ou égal à 650 € : 180 €
 - 651-899 € : 190 €
 - 900-1099 € : 200 €
 - 1100-1499 € : 210 €
 - A partir de 1500 € : 220 €

Nuitée organisée au centre de loisirs pendant les vacances d'été 2019 :
 Tarif : 10,00 €

Résultats de vote :

Pour : 26 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0
 voix

5 - Opposition au transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020

Rapporteur : M. DUVIGNAU Philippe

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Luys en Béarn ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté de communes représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

Pour chacune de ces deux compétences « eau » et « assainissement » cette faculté est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de la publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif.

- d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes des Luys en Béarn ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable et de la compétence assainissement des eaux usées. Celle-ci exerce uniquement à titre facultatif la compétence du service public d'assainissement non collectif.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

A cette fin, au moins 25 % des communes membres de cette communauté de communes représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes des Luys- en-Béarn au 1^{er} janvier 2020 :

- de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT,
- et de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 I et II du CGCT.

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

6 - SIECTOM Coteaux Béarn Adour - désignation d'un référent "développement durable"

Rapporteur : M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire rappelle à l'assemblée que le SIECTOM Coteaux Béarn Adour est financé par deux sources principales : les contributions des communautés de communes, et les soutiens des Eco-organismes comme CITEO.

Lors de l'achat d'un produit, une partie du prix est constitué d'une taxe pour le recyclage. Cette taxe est reversée par les entreprises sous forme de contribution à l'Eco-organisme, et ce dernier reverse aux collectivités de collecte des déchets sous forme de soutiens.

Le SIECTOM a choisi comme action en 2019 de désigner un référent développement durable dans chaque commune. Cette personne sera en lien avec les équipes du SIECTOM pour développer le tri des déchets dans la commune, et travaillera notamment sur les axes retenus dans le plan d'action :

- ✓ développement du tri au sein des associations
- ✓ amélioration du tri dans les points de regroupement (points d'apport volontaire, habitat vertical)
- ✓ diffusion des consignes de tri dans la commune

Le SIECTOM propose ainsi la désignation d'un référent "développement durable" dans la Commune de Serres-Castet. Celui-ci devra être particulièrement impliqué car les enjeux sont importants.

Le Maire invite l'assemblée à désigner un élu référent "développement durable". Le conseil

municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DESIGNE Mme Nathalie Deluga référent "développement durable" de la Commune de Serres-Castet.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

7 - Adoption du projet d'acquisition de matériel de complément de la façade de sonorisation du théâtre Alexis Peyret et demande de subvention à la Région Nouvelle Aquitaine

Rapporteur : Mme ROBESSON Jocelyne

Le Maire présente à l'assemblée le projet d'acquisition de matériel de complément de la façade de sonorisation du théâtre Alexis Peyret, opération d'investissement qui fait suite aux travaux de rénovation complète des fauteuils du public et au remplacement des pendrillons de la scène.

Il propose au Conseil municipal d'approuver le projet d'investissement ainsi que le plan de financement de cette nouvelle tranche d'investissement.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- le projet d'acquisition de matériel de complément de la façade de sonorisation du théâtre Alexis Peyret,
- le plan de financement qui suit :

Dépenses :

Montant TTC de l'opération : 33 969,52 €

Recettes :

Subvention de la Région Nouvelle Aquitaine (25% du montant HT) : 7 183,34 €

Etat - Fonds de Compensation de la TVA (16,404% du montant TTC) : 5 572,36 €

Autofinancement : 21 213,82 €

CHARGE le Maire de solliciter la Région Nouvelle Aquitaine pour l'obtention de cette subvention.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

8 - Association des Maires de France - vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé

Rapporteurs : M. COURREGES Jean-Yves et Mme ROBESSON Jocelyne

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de la Commune de Serres-Castet souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil municipal de la Commune de Serres-Castet demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les huit enjeux suivants :

- La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité *[en particulier en zone périurbaine et rurale]* adaptée aux territoires.
- La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
- La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
- Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
- La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
- Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
- La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
- La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Le conseil municipal de la Commune de Serres-Castet autorise le Maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix Abstentions : 0 voix

Fait à Serres-Castet, le 20 mai 2019

Le Maire

Jean-Yves Courrèges